

## Cour de cassation, arrêt du 3 novembre 2016

*Reconnaissance – Divorce – Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 – Litipendance – Décision définitif – Mesures provisoires ou conservatoires*

*Erkenning – Echtscheiding – Overeenkomst tussen België en Zwitserland van 29 april 1959 – Litispendentie – Definitieve beslissing – Voorlopige en bewarende maatregelen*

N° C.15.0117.F

**B. M.,**

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

**F. K.,**

défendeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 octobre 2014 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour Sur le moyen :**

*Quant à la première branche :*

1. Aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, l'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux États, alors même qu'elles émanent d'une juridiction répressive, sera reconnue dans l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) que la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'État où elle est invoquée ;



- b) que la décision émane d'une juridiction compétente selon les dispositions de l'article 2;
- c) que, selon la loi de l'État où elle a été rendue, la décision ne puisse plus être attaquée par les voies de recours ordinaires ;
- d) que, en cas de décision rendue par défaut, l'acte ou l'assignation qui a introduit l'instance ait été notifié au défendeur conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue et, le cas échéant, aux conventions en vigueur entre les deux pays, et qu'il lui soit parvenu en temps utile.

Le même article dispose, en son alinéa 2, que les décisions ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisoire ou conservatoire, ainsi que les décisions rendues en matière de faillite ou de concordat, ne seront pas susceptibles de reconnaissance ou d'exequatur en vertu de cette convention.

Suivant l'article 3, les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux États et dont la reconnaissance est invoquée dans l'autre ne devront faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions prévues à l'article 1er précité. En aucun cas, il ne sera procédé à un nouvel examen du fond de ces décisions.

Il suit de ces dispositions qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière civile ou commerciale qui réunit les conditions précitées doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de la chose jugée dont elle bénéficie en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

2. Suivant l'article 59, alinéa 2, e, du Code de procédure civile suisse, « le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action », dont la condition que « le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force ».

Cette disposition consacre le principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire définitive n'étant plus susceptible d'une voie de recours ordinaire.

En vertu de cette disposition, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un jugement définitif a notamment pour effet que le tribunal, saisi d'une autre cause entre les mêmes parties et appelé à statuer à titre préjudiciel sur une question litigieuse tranchée par le jugement définitif, est lié par le dispositif de ce jugement.

3. Statuant sur l'exception de litispendance internationale soulevée par le défendeur, l'arrêt du 13 mars 2014 du tribunal cantonal du canton de Vaud a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure en divorce ouverte en Suisse selon demande du 18 décembre 2012 déposée par la demanderesse contre le défendeur, la procédure en divorce belge étant postérieure à celle ouverte en Suisse.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, une décision rendue sur une exception de litispendance internationale n'est pas une décision ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'alinéa 2 de l'article 1er de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959.

Il ressort des pièces jointes à la requête en cassation, auxquelles la Cour peut avoir égard, que l'arrêt du 13 mars 2014 est devenu définitif avant que l'arrêt attaqué ait été rendu.



4. Partant, l'arrêt attaqué, statuant sur la même question litigieuse de litispendance internationale, viole les dispositions précitées en décidant que « le juge suisse [...] a fait dans son arrêt du 13 mars 2014 une appréciation erronée des règles de droit belge permettant de déterminer la date de la saisine de la juridiction belge », qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier elle-même si la procédure en divorce introduite en Belgique par le défendeur était antérieure à celle introduite en Suisse par la demanderesse et que la saisine antérieure de la juridiction suisse n'était pas établie.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

5. Et il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

**Par ces motifs,**

**La Cour**

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare l'appel de la demanderesse partiellement irrecevable et la demande formée par elle contre l'État belge irrecevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, président, le président de section Martine Regout, les conseillers Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du trois novembre deux mille seize par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

